

MAIRIE DE CARRIERES-SUR-SEINE 78420

Le conseil municipal se compose de 33 membres en exercice

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 26/05/2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-six mai, le conseil municipal légalement convoqué le vingt mai, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M. de Bourrousse, Maire.

Etaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Doll, Mme Bellié, M. Millot, Mme Dussous, M. Le Bricon, Mme Lucas, M. Seillan, Mme Poletto, M. Valentin, Adjoint, Mme Dumont, M. Lombard, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, M. Bossis, Mme Sautreau, Mme Sanches Mateus, Mme Berton, M. Thiémonge, Mme Bignon, M. Marnoto, Mme Gavanou, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Saunier, Mme Cavillier, M. Rabany, M. Perrière, Mme Dussaussois.

Avait donné pouvoir : M. Bigre à M. de Bourrousse, Mme Ratti à Mme Sautreau, M. Constantin à Mme Cavillier.

M. Nicolas de Saint-Romain est nommé secrétaire de séance.

14 – Modification du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,
Vu la délibération n° 01 du Conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de Carrières-sur-Seine, pour notamment exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
Vu le Droit de Préemption Urbain (DPU) institué par délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2000, et modifié par les délibérations du 27 février 2001, du 20 octobre 2008 et du 27 juin 2011,
Vu la Zone d'Aménagement Différé créée par arrêté de M. le Préfet des Yvelines du 22/03/2005 et modifiée par arrêté préfectoral du 05/04/2011, dont le titulaire du droit de préemption est la CCBS,
Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le DPU peut être institué sur les zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par le PLU, à l'exception des zones naturelles et agricoles, et des zones couvertes par une Zone d'Aménagement Différé,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbaines ou d'urbanisation future, lui permettant d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement,

Considérant le changement de zonage de certains terrains opéré l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par rapport au zonage du Plan d'Occupation des Sols précédemment applicable, et la nécessité de modifier en conséquence le périmètre d'application du DPU, conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, afin qu'il coïncide avec les limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, sans empiéter sur les zones agricoles et naturelles ni sur les secteurs inclus dans le périmètre de la ZAD susvisée, et tout en s'assurant que l'ensemble des terrains des franges urbaines soient couverts soit par le DPU, soit par le droit de préemption en ZAD,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur du dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Saunier, M. Constantin pouvoir Mme Cavillier, Mme Cavillier),

- Article 1 : **DECIDE** de modifier le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'indiqué au plan annexé à la présente délibération.
- Article 2 : **PRECISE** que cette délibération sera affichée en mairie pendant un mois,
- Article 3 : **PRECISE** que mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département (Courier des Yvelines et Le Parisien, édition Yvelines).
- Article 4 : **PRECISE** que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, ampliation de cette délibération sera transmise pour information :
- au Directeur départemental des Services Fiscaux,

- au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires des Yvelines,
- au barreau et au greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 5 : **PRECISE** que conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : Ampliation faite à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

Carrières-sur-Seine, le 27/05/2014

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Versailles (59, avenue de Saint-Cloud, 78010 Versailles).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès de la ville de Carrières-sur-Seine. Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

